

BGE 20 I 572

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_572

FR: ATF 20 I 572

IT: DTF 20 I 572

Volltext

572 C. Civilrechtsptlege. 96. Arrêt dt 6 Juillet dans la cause Bovet contre Wohlgrath et Jfagnin. Le 12 decembre 1892, par-devant le notaire Arnold Du. vanel a Neuchatel, Felix Wohlgrath dit Wohlgrath, de Pontarlier, directeur d'assurances, negociant et publiciste, a Neuchatel, Leopold Magnin, agent de publicite, du Locle, domicile a Neuchatel et Theophile Bovet, de Boudry, a Neuchatel, ont signe un contrat intitule « Contrat de Societe en nom collectif, avec commandite de 100000 francs, » dont les clauses principales sont les suivantes: Les contractants declarent se constituer en societe en nom collectif et en commandite. Wohlgrath et Magnin sont seuls associes indefiniment responsables; ils sont designes dans le contrat sous la qualification « d'associes, » et Bovet intervient comme commanditaire. L'objet special de la societe est la publicite en tous genres et sous toutes ses formes; en somme tout ce qui se rattache a la publicite. La societe est contractee pour une duree indeterminée, a partir du 2 Decembre 1892 ; son siege est a Neuchatel et la raison sociale est « Felix Wohlgrath & Cie » ; la societe prend encore la denomination de « Compagnie internationale de publicite » « l'Avenir du Commerce et de l'Industrie, » « l'Affichage en wagon et Comptoir general de publicite. » Les apports des associes sont, outre leur travail, les suivants : les deux associes Wohlgrath et Magnin apportent en commun une convention du 3 Septembre 1892 avec la Compagnie de chemin de fer du Jura neuchatelois avec les contrats d'annonces souscrits actuellement; une convention du 18 Novembre 1892 avec le Regional Neuchatel-Cortailod Boudry, avec les contrats d'annonces souscrits actuellement; les dits associes apportent en outre deux publications, a savoir le Guide-horaire illustre, avec les contrats d'annonces souscrits actuellement et les cliches, et le Guide illustre et le petit Album de vues, avec les souscriptions recueillies a ce jour, ainsi que les cliches. Felix Wohlgrath apporte seul : la convention du 5 I. Objectionenrecht. N° 96. 573 1er Juillet 1890 avec la Compagnie du funiculaire Ecluse-Plan, et la publication de ses cartes-reclames-souvenirs et cliches. Leopold Magnin apporte seul son brevet belge pour affiches mobiles. Les conventions ci-apres sont mentionnees comme passees apres la formation de la societe, a savoir : 10 Convention du 12 Decembre 1892 avec le Regional Locle-Brenets. 20 Convention du meme jour avec le Regional Chaux-de-Fonds-Saignelegier. Les parties conviennent en outre expressément que « dans le but d'etablir la valeur egale des apports respectifs de chaque associe, Magnin touchera la somme de 2000 francs qui lui sera payee par la caisse de la societe.» L'art. 7 du contrat statue que F. Wohlgrath aura seul la signature sociale, qui engagera la societe vis-a-vis des tiers. L'art. 8 porte qu'il est interdit aux associes d'entreprendre toute affaire de publicite ou de s'y interesser, sans l'assentiment de chacun d'eux. Wohlgrath cependant reserve a son profit exclusif ses entreprises de publicite du Guide officiel de la Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon et de l'Annuaire dt commerce suisse. Les benefices sont repartis (art. 13) dans la proportion de 40 % a Wohlgrath, 40 % a Magnin, et 20 % a Bovet. L'art. 13 porte encore que les pertes s'il y en a, seront supportees par les

associés indéfiniment responsables, sans que, dans aucun cas, M. Bovet, commanditaire, puisse être engagé au-delà de sa mise de fonds. Aux termes de l'art. 14, la dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés et moyennant un avertissement donné au moins 6 mois à l'avance, à partir de fin Décembre ou fin Juin de chaque année; à teneur de l'art. 16 la dissolution pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés, dans le cas où la société serait en perte de plus du quart de son capital. Bovet intervient dans le contrat (art. 19) comme associé commanditaire pour une somme de 100 000 francs, dont un dixième, soit 10 000 francs, a été versé lors de la signature du dit contrat. Le complément de cette commandite devra être réalisé par des versements ultérieurs, suivant les besoins 574 C. Civilrechtspflege. éventuels de la société. Conformément à l'art. 20, le remboursement de la commandite sera exigible lors de la dissolution de la société ou à requisition du commanditaire moyennant un avertissement de 6 mois, à partir de l'année 1898. Le commanditaire pourra en tout temps vérifier les livres de la société (art. 21) et il aura droit au 5 % l'an sur le montant de sa commandite (art. 22). Les associés indéfiniment responsables s'engagent (art. 23) à remettre à l'associé commanditaire une police d'assurance sur la vie, contractée sur la tête de chacun d'eux, savoir F. Wohlgrath pour un capital de 30 000 francs, et L. Magnin pour un capital de 20 000 francs. Les primes de ces polices devaient être payées par la caisse de la société (art. 12). Avant le 12 Décembre 1892, Bovet et Magnin ne se connaissaient pas; ce dernier fut présenté à Bovet par Wohlgrath, en l'étude du notaire Duvanel au moment même de la stipulation de l'acte de société. Bovet et Wohlgrath en revanche n'étaient pas étrangers l'un à l'autre, Wohlgrath se trouvait dans des rapports de famille avec des parents de Bovet, et tous deux avaient fait, auparavant déjà, quelques affaires l'un avec l'autre. C'est ainsi que le 28 Janvier 1889, Wohlgrath avait acheté d'ordre et pour le compte de Bovet 40 actions de l'Annuaire du commerce suisse au prix de 475 francs par action. Le 26 Juin 1890, Bovet avait chargé Wohlgrath de lui acheter 20 actions de 500 francs chacune de la société Lecene, Oudin & Cie, à Paris. Le prix de cet achat fut payé par Bovet à Wohlgrath en une somme de 10 000 francs. En Février 1891 Bovet s'était assuré sur la vie, pour une somme de 100 000 francs, auprès de la Compagnie « La Confiance, » dont Wohlgrath était le directeur-divisionnaire. Enfin, le 30 Janvier 1892, Bovet avait remis à Wohlgrath les titres Annuaire du commerce et Société Lecene Oudin & Cie dont il a été question. En prenant possession de ces titres Wohlgrath avait signé un reçu conformément à l'art. 547 C. O. Les conséquences 596 C. Civilrechtspflege. attachées à cette dissolution sont seules litigieuses entre les dites parties. Le demandeur, et avec lui le tribunal cantonal, ont estimé qu'il y a lieu de faire remonter les effets de cette dissolution au jour de l'introduction de la demande, ce sans indemnité aux défendeurs; les défendeurs, de leur côté, sans se prononcer sur l'époque à laquelle la dissolution devra remonter, ont conclu à ce que le demandeur fut condamné à leur payer une indemnité de 80 000 francs. Il y a lieu, sur ce point, de retenir ce qui suit: Comme le Tribunal fédéral l'a déclaré dans son arrêt du 5 Mars 1886 en la cause Diirr contre Billeter (Recueil officiel XII, page 195 ss.), aucun associé n'est en droit d'invoquer, comme « juste motif » de dissolution de la société, sa propre faute, ou le trouble apporté, par son fait, aux rapports entre associés, et, d'après les principes généraux du droit, l'exceptio doli pourrait être opposée à une demande de ce genre. Si donc il était établi, comme le prétendent les défendeurs, que le trouble existant actuellement dans les rapports entre associés doit être attribué exclusivement au fait et à la faute du demandeur il en résulterait que la dissolution de la société ne pourrait pas être prononcée conformément aux conclusions du demandeur, à savoir à partir de l'introduction de la demande, et sans indemnité pour les

defendeurs. La dissolution ne pourrait, au contraire, être prononcée que conformément aux conclusions des défendeurs, au profit de ceux-ci. En revanche, si le demandeur est en droit de conclure à la dissolution prématée de la société, il ne peut être condamné à des dommages-intérêts. Il n'y a donc lieu d'examiner si le demandeur avait de justes motifs pour demander la dissolution de la société avant le terme fixé. Cette question doit recevoir, en conformité du jugement cantonal, une solution affirmative. La loi n'énumère point les causes de dissolution de la société, pas plus qu'elle ne définit ce qu'il faut entendre par « justes motifs, » et elle abandonne entièrement à l'appréciation du juge de réterminer l'importance des dits motifs. Comme principe dirigeant à cet égard, il y a lieu, - comme le tribunal de ceans l'a admis VI. Obligationenrecht. N° 96. 597 dans plusieurs arrêts (voir par exemple Recueil officiel XVI, page 777 considérant 3) - de retenir qu'une dissolution de la société avant le terme fixe se justifie alors seulement que les conditions, soit au regard des choses, soit au regard des personnes, dans lesquelles le contrat de société a été conclu n'existent plus, de sorte qu'il n'est plus possible, ou du moins très difficile d'atteindre le but de la société, de la manière prévue lors de la conclusion du contrat. Il convient de remarquer ici que le contrat de société est éminemment basé sur la confiance réciproque, et que, s'il se produit des circonstances de nature à ébranler cette confiance à l'égard d'un des associés dirigeants, le droit des autres associés de demander la dissolution de la société avant le terme fixe ne saurait être contesté. Dans l'espèce les faits relevés par le demandeur à la charge de l'administration de Wohlgrath comme agent d'assurance, sont sans importance, puisqu'il résulte d'aucune des constatations de la cause que Wohlgrath ait perdu, à la suite de cette administration, la réputation d'un commerçant honnête. En revanche il importe de faire remarquer la manière dont Wohlgrath, en concluant les contrats spéciaux du 30 Janvier et du 30 Décembre 1892 avec Bovet, a mélangé les affaires de la société avec ses propres affaires privées, et s'est fait donner les pouvoirs les plus étendus, - dont il a usé plus tard, - pour disposer de la fortune de Bovet. L'instance cantonale établit en fait qu'en liant ces contrats, l'intention principale de Wohlgrath était d'avoir en mains les titres de Bovet, et de s'en servir à sa guise, soit dans l'intérêt de la société, soit dans son intérêt privé et personnel; l'instance cantonale constate en outre que Bovet ne s'est en tout cas pas rendu compte de la portée du contrat séparé du 12 Décembre, alors que Wohlgrath, de son côté, savait parfaitement ce qu'il faisait. Ces constatations ne reposent sur aucune erreur de droit. Les contrats séparés, conclus par Bovet avec Wohlgrath sont d'une nature fort extraordinaire et des plus insolites. Il en est de même du reçu du 30 Janvier 1892, par lequel Wohlgrath reconnaît avoir reçu les actions Lecene, Oudin & Cie et Annuaire du commerce, à titre de dépôt-commis 598 C. Civilrechtspflege. mandite, expression obscure, inexplicable de la part d'un homme d'affaires de l'expérience de Wohlgrath, et sur la portée de laquelle les parties n'ont pas tardé à se trouver en désaccord. En aucun cas, et à supposer même que par la Bovet ait voulu accorder à Wohlgrath un certain terme pour lui restituer ces titres en nature, cette stipulation n'autorisait pas Wohlgrath à mettre les titres en question en gage ainsi qu'il l'a fait, comme sûreté pour ses dettes personnelles, alors qu'il n'était pas en situation de les dégager et de les représenter à bref délai. L'enquête pénale a démontré en effet que, lorsque les dits titres lui furent réclamés, Wohlgrath ne les restitua que lentement, avec peine, et en partie seulement; il en a donc disposé d'une manière contraire au sens et à l'esprit du contrat du 30 Juillet 1892, et cela avant le second contrat spécial du 12 Décembre, annulant le premier. Ce contrat séparé du 12 Décembre 1892 est encore plus étrange que celui du 30 Juin précédent. Par cet acte, ainsi que par la procuration réservée en vue de son exécution, Bovet se mettait entièrement à la merci de W

Wohlgrath, ainsi que le fait observer avec raison l'instance cantonale, et, aussi-tôt après la conclusion de ce contrat, Wohlgrath cherche à se mettre en possession de titres de Bovet représentant une valeur considérable, alors que les exigences des affaires ne le nécessitent point, ce qui doit faire fortement présumer que Wohlgrath avait l'intention d'employer ces titres dans son intérêt personnel. De pareilles conventions exposaient certainement Bovet à de graves dangers, notamment à répondre encore une fois vis-à-vis de tiers pour le montant total ou partiel de sa commandite, pour le cas où ses titres auraient été affectés par Wohlgrath à un autre but qu'à payer la commandite de Bovet. Or l'instance cantonale constate en fait que Bovet n'a eu aucune conscience du péril que le contrat du 12 Décembre 1892 lui faisait courir, alors que Wohlgrath en avait pleine conscience. Il est incontestable, dans cette situation, que Wohlgrath, lors de la conclusion du contrat séparé du 12 Décembre 1892, a abusé de sa supériorité en affaires vis-à-vis de V. Obligationenrecht. N° 97. 599 Bovet, et un pareil procédé abusif est éminemment propre à ébranler profondément, dans l'esprit de celui qui en a été la victime, la confiance en celui qui s'en est rendu coupable ; cet abus apparaît dès lors comme un « juste motif » de dissolution du contrat. Une fois éclairé sur le danger que le contrat séparé du 12 Décembre 1892 lui faisait courir, et en présence de la circonstance que Wohlgrath ne pouvait lui rendre à bref délai les titres à lui remis le 30 Janvier 1892, Bovet devait perdre toute confiance en son cocontractant, et il ne pouvait être tenu de continuer avec Wohlgrath ses rapports précédents d'association. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Les recours sont écartés et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, les 15 Mars et 14 Mai 1894, est maintenu tant au fond que sur les dépens. 97. Urt. vom 6. März 1894 in \5acr, en [] oHefcf)af geg en IJUHfer & ~ie. A. WCft Urteif »om 30. III~rif 1894 9at ba~ Dhergericf)t be~ Jtanton~ IIIat'gau ertaut: [D]ie Q3efiagte 9at bem SWiger eine @ntfcf)&biguug »on 1500 ~r. famt Bin~ au 5 % fei! ber strag~ l.lcrurfung, 20. ,3uH 1893, au oe3a9!en. B. @egen biefen UrteH ergriffeu oeibe ~arteien bte 'Ineiter3ie9ung an ba~ Q3unbe~gericf)t. [D]er '\tritget' oantragte: @~ fei hie 19m 3ufommenbe @ntfcf)iibigung aUf 3000 ~r., iebenfan~ 90get' al~ 1500 ~r. anaufe~en. [D]ie Q3effagte beantragte bagegen : 1. @~ fei! in ~tufegung be~ oergericf)tlicf)en Urteif~ ber Q3e~ f{agten ba~ IIIntf. l.ortoege9ren 3u3u):precf)en, b. 9. ber '\tritger mit feiner strage aaul. l.eifen. 2. @»entuell roolle baB Q3unbe~gericf)t gemuB IIIrf. 82 D.~@.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.